

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-025 DU 24 JANVIER 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions d'acquisition de photocopieurs au profit du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions d'acquisition de cent cinquante (150) photocopieurs au profit du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Intendant Militaire de 1^{ère} classe Lafia Biokpo MOHAMED, Inspecteur Général des Armées;

Premier rapporteur : Intendant Militaire de 2^{ème} classe, Alidou KODA, Directeur Adjoint des Services de l'Intendance des Armées ;

Membre : Monsieur Damien HOUESSO, Inspecteur des Finances ;

Article 3 : La commission a pour mission :

- de vérifier les procédures ayant conduit à la conclusion du marché, objet de l'avis d'appel d'offres n° 4069/MEPS/CAB/DC/SGM/DRFM/CPMP/SA du 27 octobre 2006

relatif à l'acquisition de cent cinquante (150) photocopieurs au profit du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;

- d'en relever, le cas échéant, les insuffisances ;
- de situer éventuellement les responsabilités des auteurs des insuffisances relevées.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

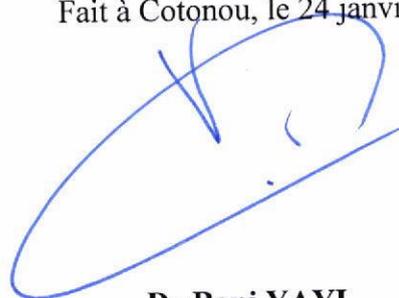
Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 1 RAPPORTEUR 1
MEMBRES 1 JO 1